

Liberté Égalité Fraternité

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 12 du mois de Septembre 2021

216 ème année 2021

# **PRÉFECTURE**

# CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Arrêté n°2015/0057-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection de Conforama à Soissons
- Arrêté n°2021/0088-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection de Conforama dépôt à Soissons
- Arrêté n°2012/0331-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAS Villerdis E.Leclerc à Villers-Cotterêts
- Arrêté n°2009/0067-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Creuset SAS à Fresnoy-le-Grand
- Arrêté n°2016/0409-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection DFEC Joyeuses Fées à Laon.
- Arrêté n°2010/0018-R-2-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection de Vetrotech Saint-Gobain France à Condren
- Arrêté n°2014/0150-R-2-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection du Crédit Agricole du Nord Est à Origny-Sainte-Benoite

# DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté n° DCL-BRGE-2021/042 déclarant d'utilité publique les travaux prévus dans le cadre d'une opération de restauration immobilière sur deux immeubles sis 7 et 9 place Paul Doumer sur le territoire de la commune de LA FERE ainsi que l'arrêté rectificatif n° DCL-BRGE-2021-094

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Pôle Nature – Unité Biodiversité Paysage

- Arrêté n°PN-2021-44 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de rénovation de la résidence Foch située rue de La Selve à Sissonne

Service Environnement-Bureau Chasse Pêche et Forêt

- Arrêté n° PN-2021-43 prononçant la soumission au régime forestier de 26 ha 58 a 10 ca de terrain en forêt communale de CHEVREGNY

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Service Central Travail

- Arrêté n° 2021-107 portant désignation des conseillers du salarié de l'Aisne



#### PRÉFET DE L'AISNE

#### **PRÉFECTURE**

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative a aisne.gouv.fr

# Arrêté n° 2015/0057-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Conforama à SOISSONS

# Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Conforama 13 boulevard du tour de Ville à SOISSONS (02200) présentée par Monsieur Cyril DUSSAILLY;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 septembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

# ARRÊTE

#### Article 1er:

Monsieur Cyril DUSSAILLY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0057. Il est composé de 14 caméras intérieures, 2 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

#### Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril DUSSAILLY.

#### Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

# Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

# Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

# Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

# Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

#### Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

#### Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

#### Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

# Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

#### Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2015/0057 du 04 mars 2015 est abrogé.

#### Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Cyril DUSSAILLY 13 boulevard du tour de Ville 02200 SOISSONS.

À Laon, le 22/09/2021,

Pour le préfet, et par délégation, l'adjoint au directeur de cabinet, ehef de cabinet,

Benjamin Thierry



# PRÉFET DE L'AISNE

#### **PRÉFECTURE**

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative @aisne.gouv.fr

# Arrêté n° 2021/0088-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Conforama Dépôt à SOISSONS

# Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Conforama Dépôt 8 avenue Raymonde Fiolet à SOISSONS (02200) présentée par Monsieur Cyril DUSSAILLY;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 septembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

# ARRÊTE

# Article 1er:

Monsieur Cyril DUSSAILLY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0088. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

#### Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril DUSSAILLY.

#### Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

#### Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

# Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

# Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

# Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

# Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

#### Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

# Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

#### Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

# Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

# Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2021/0088 du 04 mars 2015 est abrogé.

#### Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Cyril DUSSAILLY 8 avenue Raymonde Fiolet 02200 SOISSONS.

À Laon, le 22/09/2021,

Pour le préfet, et par délégation, l'adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet.

Benjamin Thierry



# PRÉFET DE L'AISNE

#### **PRÉFECTURE**

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

# Arrêté n° 2012/0331-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAS Villerdis - E.Leclerc à VILLERS-COTTERETS

# Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé SAS Villerdis - E.Leclerc avenue de La Ferté Milon à VILLERS-COTTERETS (02600) présentée par Monsieur Christian TALLEUX;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 septembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

#### Article 1er:

Monsieur Christian TALLEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0331. Il est composé de 29 caméras intérieures, 11 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes: Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

#### Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian TALLEUX.

#### Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

#### Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

# Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

# Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

# Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

#### Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

# Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

#### Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

# Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

#### Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2012/0331 du 08 juillet 2016 est abrogé.

#### Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Villers-Cotterêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christian TALLEUX avenue de La Ferté Milon 02600 VILLERS-COTTERETS.

À Laon, le 22/09/2021,

Pour le préfet, et par délégation, l'adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet.

Benjamin Thierry



# PRÉFET DE L'AISNE

#### **PRÉFECTURE**

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

# Arrêté n° 2009/0067-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Creuset SAS à FRESNOY-LE-GRAND

# Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Le Creuset SAS 902 rue Olivier Deguise à FRESNOY-LE-GRAND (02230) présentée par Monsieur Patrick JACOB;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 septembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

# ARRÊTE

#### Article 1er:

Monsieur Patrick JACOB est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0067. Il est composé de 15 caméras intérieures, 7 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

#### Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane CARTIER.

# Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

#### Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

#### Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

# Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

#### Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

#### Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

#### Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

# Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

#### Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2009/0067 du 21 juin 2017 est abrogé.

#### Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Fresnoy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Patrick JACOB 902 rue Olivier Deguise 02230 FRESNOY-LE-GRAND.

À Laon, le 22/09/2021,

Pour le préfet, et par délégation, l'adjoint au directeur de cabinet,

chef de cabinet,

Benjamin Thierry



#### PRÉFET DE L'AISNE

#### **PRÉFECTURE**

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2016/0409-R-1-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection DFEC – Joyeuses Fées à LAON

# Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection :

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé DFEC – Joyeuses Fées rue Charles Péguy à LAON (02000) présentée par Madame Marie Laure SCHUELL;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 septembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

# ARRÊTE

#### Article 1er:

Madame Marie Laure SCHUELL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0409. Il est composé de 8 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

#### Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie Laure SCHUELL.

#### Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

#### Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

# Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

# Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

# Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

# Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

#### Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

#### Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

#### Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

# Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2016/0409 du 10 janvier 2017 est abrogé.

# Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Marie Laure SCHUELL rue Louis Bleriot 62990 BEAURAINVILLE.

À Laon, le 22/09/2021,

Pour le préfet, et par délégation, l'adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet,

Benjamin Thierry



# PRÉFET DE L'AISNE

#### **PRÉFECTURE**

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

# Arrêté n° 2010/0018-R-2-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Vetrotech Saint-Gobain France à CONDREN

# Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Vetrotech Saint-Gobain France Zone Industrielle à CONDREN (02700) présentée par Monsieur Benoit LESIAK;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 septembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

# ARRÊTE

#### Article 1er:

Monsieur Benoit LESIAK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0018. Il est composé de 2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

#### Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoit LESIAK.

# Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

#### Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

# Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

# Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

# Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

# Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

#### Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

# Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

#### Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

#### Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

# Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2010/0018 du 07 mai 2015 est abrogé.

#### Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Condren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Benoit LESIAK Zone Industrielle 02700 CONDREN.

À Laon, le 23/09/2021,

Pour le préfet, et par délégation, l'adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet,

Benjamin Thierry



# PRÉFET DE L'AISNE

#### **PRÉFECTURE**

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2014/0150-R-2-2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Crédit Agricole du Nord Est à ORIGNY-SAINTE-BENOITE

# Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Crédit Agricole du Nord Est 77 rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOITE (02390) présentée par Monsieur Eric POHIER;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 septembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

# ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Eric POHIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0150. Il est composé de 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

#### Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Clients.

#### Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

# Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

# Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

# Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

#### Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

#### Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

#### Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

#### Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

# Article 14:

L'arrêté préfectoral n°2014/0150 du 25 octobre 2016 est abrogé.

#### Article 15:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Origny-Sainte-Benoite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric POHIER 25 rue Libergier 51100 REIMS.

À Laon, le 23/09/2021,

Pour le préfet, et par délégation, l'adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet,

Benjamin Thierry



Arrêté n° DCL-BRGE-2021/042 déclarant d'utilité publique les travaux prévus dans le cadre d'une opération de restauration immobilière concernant deux immeubles situés 7 et 9 place Paul Doumer sur le territoire de la commune de LA FERE

# Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.121-4;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.313-4-2 et R.313-25 et suivants ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne;

**VU** la délibération du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal de LA FERE sollicite l'ouverture d'une enquête publique travaux concernant une opération de restauration immobilière sur deux immeubles sis 7 et 9 place Paul Doumer sur le territoire de la commune de LA FERE;

**VU** le dossier présenté par la société Page9, opérateur OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain), pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère et de la ville de LA FERE;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGE-2021/011 du 12 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant une opération de restauration immobilière sur deux immeubles situés 7 et 9 place Paul Doumer, sur le territoire de la commune de LA FERE;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 n° 2021-30 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, souspréfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

**VU** la décision n° E21000019/80 du tribunal administratif d'Amiens du 28 janvier 2021 désignant M. André-Noël STERN en qualité de commissaire enquêteur;

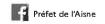
VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- le certificat d'affichage délivré par la mairie de LA FERE le 1er juin 2021;
- les insertions de l'avis d'enquête contenues dans les exemplaires du journal l'Aisne Nouvelle des 25 février et 13 mars 2021 et du journal l'Union des 26 février et 15 mars 2021 ;
- le registre d'enquête ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur établis le 21 avril 2021, favorables à la déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que cette opération répond à l'intérêt général et évitera la présence d'un îlot dégradé au sein de l'agglomération, qui à terme, pourrait engendrer des désordres pouvant mettre en cause la sécurité publique ;

1/2







**CONSIDERANT** que cette opération aura un impact positif sur le confort des occupants des logements insalubres et sur le marché locatif ;

CONSIDERANT que cette opération contribuera à augmenter l'offre de logements décents ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de l'opération;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Sont déclarés d'utilité publique les travaux de restauration immobilière des immeubles situés 7 et 9 place Paul Doumer sur la commune de LA FERE, conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2:** Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de LA FERE arrêtera pour les immeubles à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixera, et le notifiera à chaque propriétaire, ou copropriétaire.

Les travaux de restauration de ces immeubles décrit dans le dossier soumis à l'enquête publique pourront être réalisés par les propriétaires.

**ARTICLE 3:** A défaut, la commune de LA FERE est autorisée à acquérir à l'amiable et par voie d'expropriation les biens nécessaires à la réalisation de l'opération susmentionnée.

L'expropriation de ces immeubles devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la mairie de LA FERE.

Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture (<u>www.aisne.gouv.fr</u>) rubrique déclaration d'utilité publique. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

**ARTICLE 5**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lermerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01.

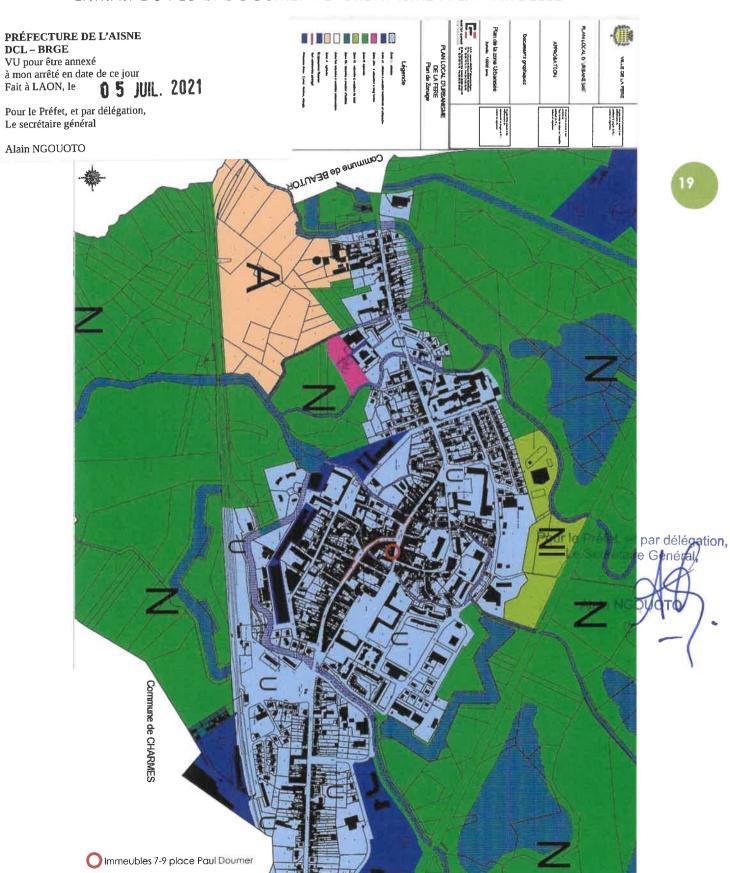
**ARTICLE 6:** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA FERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée, pour information, au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

À Laon, le 0 5 JUIL. 2021

Pour le Préfet, et par délégation Le Segrétaire Général.

Alain NGOLIOTO

# EXTRAIT DU PLU ET DOCUMENT D'URBANISME A LA PARCELLE





Le présent dossier a été rédigé par Page9

Opérateur de l'OPAH-RU, pour le compte de la CACTLF et de la ville de LA FERE.



Arrêté n° DCL-BRGE-2021/094 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 5 juillet 2021 déclarant d'utilité publique les travaux prévus dans le cadre d'une opération de restauration immobilière concernant deux immeubles situés 7 et 9 place Paul Doumer sur le territoire de la commune de LA FERE

# Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.121-4;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.313-4-2 et R.313-25 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° DCL-BRGE-2021/042 du 5 juillet 2021 déclarant d'utilité publique les travaux prévus dans le cadre d'une opération de restauration immobilière concernant deux immeubles situés 7 et 9 place Paul Doumer sur le territoire de la commune de LA FERE;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 n° 2021-92 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la rédaction de l'arrêté du 5 juillet 2021 précité;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE:

ARTICLE 1: Il fallait lire:

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la mairie de LA FERE.

Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture (<u>www.aisne.gouv.fr</u>) rubrique déclaration d'utilité publique. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lermerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01.

**ARTICLE 4:** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA FERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée, pour information, au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

À Laon, le 2 4 SEP. 2021

2, rue Paul Doumer – BP 20104 02000 LAON Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Préfet de l'Aisne





Arrêté n°PN-2021-44 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de rénovation de la résidence Foch, rue de La Selve à Sissonne

# Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ces articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DIR-DDT-004 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne du 15 juillet 2021;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et le dossier associé présentée par la société CLESENCE en date du 1er juillet 2021;

**VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 28 août 2021 ;

**VU** l'absence d'observation formulée durant la consultation du public conduite par voie électronique du 07 septembre au 21 septembre 2021;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne la destruction de 15 nids d'Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* implantés sur la résidence Foch situés rue de La Selve à Sissonne ;

Considérant que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe







pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle;

**Considérant** que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de travaux de rénovation et d'isolation thermique qui comportent le remplacement des fenêtres, des portes et le ravalement des façades sur des bâtiments, ce qui nécessite la destruction des nids présents ;

**Considérant** que ce projet présente un caractère d'intérêt public majeur de nature sociale ainsi qu'un intérêt pour l'environnement (amélioration des performances énergétiques des logements);

**Considérant** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des 15 nids d'Hirondelles de fenêtre présents sur le bâtiment ;

**Considérant** que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne;

#### ARRÊTE

# Article 1er: Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Clésence, établissement social pour l'habitat dont le siège est situé 12 rue Boulevard Roosevelt, 02100 Saint-Quentin.

# Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation de la résidence Foch, rue de La Selve à Sissonne, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 15 nids d'Hirondelle de fenêtre mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

#### Article 3: Espèces concernées

Hirondelle de fenêtre - Delichon urbicum.

# Article 4: Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune: Sissonne

#### Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Adaptation du calendrier de chantier aux enjeux écologiques. Les déstructions des nids d'Hirondelle de fenêtre auront lieu à partir de septembre 2021 (sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral). L'ensemble des travaux devra être terminé pour décembre 2021;
- création de 3 débords de toit avec enduits type crépi (154 / 210 tableaux de fenêtres) favorables à la nidification spontanée de l'Hirondelle de fenêtre
- pose de 22 nids artificiels avec coffrage qui seront installés en cohérence géographique et en cohérence de configuration tout en évitant les problèmes de cohabitation avec les résidents ;
- ces installations seront effectuées conformément au dossier déposé par le bénéficiaire le 1er juillet 2021 et seront réalisées en présence d'une personne compétente en ornithologie ;
- installation d'un bac à boue positionné à proximité du bâtiment entre avril et août 2022 et entre avril et août 2023. Celui-ci sera géré de façon à ce que de la boue soit toujours présente ;

- mise en place d'une sensibilisation des résidents sur les aménagements de compensation. Cette sensibilisation passe par la mise en place de panneaux signalétique « Ici, nous vivons avec les Hirondelles » et la mise à disposition d'un feuillet d'information sur les Hirondelles..

# Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi annuel sera réalisé jusqu'en 2026. Celui-ci portera sur la pose des nids artificiels d'Hirondelles, la création des rebords de toit, l'installation du bac à boue, la sensibilisation des résidents et sur le suivi de la recolonisation des bâtiments rénovés. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis, en octobre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN).

#### Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

#### Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

# Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

2 3 SEP. 2021

Le Directeur départemental des territaires

Vincent ROYER



# Arrêté n° PN-2021-43 prononcant la soumission au régime forestier de 26 ha 58 a 10 ca de terrain en

# forêt communale de CHEVREGNY

# Le Préfet de l'Aisne Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-2 à R 214-8;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne :

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-43 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de CHEVREGNY, en date du 23 juillet 2021, sollicitant l'application du régime forestier d'une superficie de 26,5810 hectares, appartenant à la commune de CHEVREGNY et susceptible d'aménagements et d'exploitations forestières régulières ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire de la parcelle concernée par la demande d'application du régime forestier établi par l'Office national des forêts et le représentant de la commune en date du 23 juillet 2021;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts en Picardie, en date du 8 septembre 2021:

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires;

# **ARRÊTE**

# Article 1er:

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la commune de CHEVREGNY, dépendant de la forêt communale de CHEVREGNY, cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 26 hectares 58 ares et 10 centiares.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
CHEVREGNY	A	380	Les provenaux	0,1414
	В	54	Le pont de Reaux	2,0900

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Direction Départementale des Territoires / Service environnement/Bureau Chasse-Pêche-Forêt







В	192	Plaine du Pont Réaux	0,0540
В	200	Plaine du Pont Réaux	0,1485
В	201	Plaine du Pont Réaux	0,1500
В	337	La Queue du Pont Réaux	0,0511
В	293	Pâture du Bois l'Evêque	9,5150
В	354	Bois André	3,2620
В	375	La Brosse	1,1240
В	404	Monconfroment	1,2100
С	384	Les Pâtures du Grand Pont	3,2130
.C	385	Les Pâtures du Grand Pont	4,9890
С	386	Les Prés de la Trace	0,1267
D	605	Le Château Gaillard	0,3373
D	612	La Rabeaude	0,1690
		Total :	26,5810

L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

#### Article 2:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3:

En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
  - soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 Amiens CEDEX.
  - soit par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr\*

# Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la direction territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de CHEVREGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de CHEVREGNY en l'application du 1° de l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 20 septembre 2021.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur devartemental des territoires

Vincent ROYER



#### Préfet de l'Aisne

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-107

portant désignation des conseillers extérieurs du salarié

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 1232-4, L 1233-13, L 1237-12, et D 1232-4 à D 1232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales d l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature de monsieur le Préfet de l'Aisne au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités pour le compte de monsieur le Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-58 du 16 août 2021;

Considérant la consultation des organisations syndicales de salariés, représentatives au sens des dispositions de l'article L 2121-1 du code du travail ;

Considérant les demandes des syndicats SOLIDAIRES 02 et CGT ainsi que la demande de changement de M. MOKHFI Aissa et de M. HACHIM Morad.

#### ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2021-58 du 16 août 2021 est abrogé.

<u>Article 2</u>: La liste des conseillers habilités à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit à compter du **17 septembre 2021**.

# UNION RÉGIONALE C.F.D.T. PICARDIE

# Maison des Syndicats - 6 avenue Jean Jaurès − 02000 LAON 3.23.20.01.20 − Fax 03.23.79.69.09 − E-Mail : aisnecfdt@gmail.com

# **SECTEUR CHATEAU-THIERRY**

# **Mme ALVES DE LIMA Paola**

50 Grande Rue - 02400 BONNEIL 2 06.25.25.66.06

#### **Mme LOBJOIS Lucie**

4 rue du Général de Gaulle - 02400 CHIERRY 2 06.84.94.38.45

# **SECTEUR CHAUNY**

# **Mme CARPENTIER Sylvie**

45 rue du Quesny - 02800 DANIZY 🕿 06.60.03.48.54

#### Mme CHEVREUX Marie-Pierre

67 A boulevard Gambetta – 02300 CHAUNY 🕿 07.83.72.46.03

#### M. LECLERE René

95 rue Pasteur - 02300 CHAUNY - 2 06.75.53.98.89

#### **SECTEUR LAON**

#### M. BARBIER Jean-Luc

15 rue Ernest Lavisse - 02000 LAON 2 06.77.03.30.61

# **Mme GALLOIS Anne**

5 rue de la Croisette – 02160 PAISSY - 🕿 06.77.12.87.51

# **SECTEUR SAINT-QUENTIN**

# Mme BOURBON Agnès

1 rue de l'Abbaye - 02420 ESTRÉES - 2 06.71.53.73.66

#### M. CARETTE René

12 rue des Camélias - 02100 SAINT-QUENTIN - 🕿 06.02.18.17.98

# M. MONNEUSE Grégory

10 rue de Guise – 02110 AISONVILLE ET BERNOVILLE - 2 06.81.44.15.03

# M. PINTO Daniel

65 rue de la République – 02230 FRESNOY LE GRAND - 🕿 06.03.54.63.87

#### M. QUENNESSON David

4 rue de Provence - 02680 GRUGIES - 2 06.24.36.66.71

# **SECTEUR SOISSONS**

# M. DOYEN Thierry

7 rue Paul Debruyère – 02200 SOISSONS - 2 06.71.49.49.55

# M. MAHU Éric

34 rue du Village – 02380 JUMENCOURT - 🖀 06.47.42.79.25

#### M. TISSIEZ Éric

10 route de Courmont - 02130 FRESNES EN TARDENOIS - 2 07.86.42.39.79

# UNION DÉPARTEMENTALE C.F.T.C. DE L'AISNE Palais de Fervaques − Rue Victor Basch − 02100 SAINT-QUENTIN 303.23.62.42.14 − Fax 03.23.64.81.91 − E-mail : cftcud02@orange.fr

#### SECTEUR CHATEAU-THIERRY

# **Mme HEISSLER Florence**

14 rue du Pseautier – 02400 CHARTEVES 2 06.30.99.02.90

# **SECTEUR CHAUNY**

# Mme NOËL Fanny

108 rue Camille Desmoulins − 02300 CHAUNY 2 07.81.16.65.73

#### **SECTEUR SAINT-QUENTIN**

#### M. CHASTAGNER Simon

5 rue Danton - 02100 SAINT-QUENTIN - 2 06.86.76.52.13

#### M. HANSON Joël

25 rue du Printemps - 02100 SAINT-QUENTIN - 2 06.58.94.31.52

# M. RACLE Claude

3 allée des Bois – 02760 FRANCILLY SELENCY – 🕿 06.77.96.19.83

# M. VASSEAUX Yannick

38 rue de la Place - 02100 SAINT-QUENTIN @ 06.59.33.81.05

# **SECTEUR VERVINS**

# M. TACQUENIER Daniel

160 rue des Cressonnières - 02510 ETREUX 2 06.50.39.04.05

UNION DÉPARTEMENTALE CFE-CGC DE L'AISNE
Palais de Fervaques – Rue Victor Basch 02100 SAINT-QUENTIN
303.23.62.06.69 – FAX 03.23.64.47.66 – E-mail: ud02@cfecgc.fr

# **SECTEUR CHATEAU-THIERRY**

# M. PREVOST Dominique

13 rue de Montoizelle − 02310 SAULCHERY 2 07.49.85.52.39

# **SECTEUR SAINT-QUENTIN**

#### M. BOJU Yann

10 rue du Capitaine Guynemer − 02100 SAINT-QUENTIN 2 06.58.18.83.77

#### **Mme BONNARD Carine**

33 rue Corneille − 02100 SAINT-QUENTIN 2 06.81.07.00.25

# M. GENDRE Jean-Luc

2 chemin de Morcourt - 02100 SAINT QUENTIN - 2 06.07.54.26.06

#### M. WERY William

4 place César Franck – 02100 SAINT-QUENTIN 2 06.48.26.66.27

#### **SECTEUR SOISSONS**

#### M. AMANCY Benoît

10 rue Jules Girbe – 02460 LA FERTE MILON 🕿 06.20.83.51.78

# M. GUILLIER Dominique

584 rue du Maréchal Foch – 02200 COURMELLES - 🕿 06.11.54.18.97

#### M. RICHARD Denis

4 rue Pierre Curie – 02880 BUCY-LE-LONG 2 06.89.51.86.85

# **Mme KRONECK Isabelle**

5 rue des Coeuvres − 02600 SAINT-PIERRE-AIGLE 2 06.15.97.39.61

UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS C.G.T. DE L'AISNE 15 rue Anatole France - 02100 SAINT-QUENTIN 

303.23.62.39.15− FAX 03.23.62.83.48 − E-mail : ud2@cgt.fr

# **SECTEUR BOHAIN**

# M. BEAUCHARD Jonathan

1088 rue Jean Jaurès - Log 1 - 02230 FRESNOY LE GRAND - 2 07.63.15.22.81

# M. ISRAËL Elvis

200 rue Charles Picard – 02230 FRESNOY-LE-GRAND - 🕿 06.70.63.48.27

# M. MARCHANDISE Philippe

376 rue Fernand Hurteloup - 02230 FRESNOY-LE-GRAND - 203.23.09.16.74 - 06.48.90.29.21

# SECTEUR CHATEAU-THIERRY

# M. NOUVEAU Philippe

17 rue Pierre le Givre – 02310 CHARLY SUR MARNE - 2 03.23.82.04.23 – 06.63.03.39.23

#### M. LECUYER Ivan

21 Résidence « Les Marronniers » - 02310 NOGENT L'ARTAUD - 🕿 06.63.38.58.06

# **SECTEUR CHAUNY**

# M. ALVAREZ Stéphane

26 rue André Brûlé – 02520 FLAVY-LE-MARTEL 🕿 03.23.62.39.15

#### **SECTEUR HIRSON**

# M. BOURGEOIS Cyril

14 Grande Rue - 08380 NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU - 2 06.03.68.36.47

#### M. GUILLAUME Pascal

3 rue du Mont d'Origny – 02580 ETREAUPONT - 2 06.30.49.50.00

# M. LANDELLE Alain

7 rue Mon Bouquet – 02170 LE NOUVION EN THIERACHE 🕿 06.72.57.77.54

#### M. LOBJOIS Cédric

1 place de la Mairie – 02500 BEAUME 🕿 06.05.08.48.83

#### M. MACAREZ Ludovic

6 rue Jacques Brel – 02170 LE NOUVION EN THIERACHE 2 06.59.01.12.59

# M. SOUFFLET Michel

15 rue Pierre Sellier – 02260 LA CAPELLE 2 09.50.06.44.78

# **SECTEUR LAON**

# M. BERSANO Pascal

11 rue Arthur Rimbault - 02190 GUIGNICOURT - 2 03.23.79.79.29 - 07.51.63.71.47

#### M.HOIRY Franck

21 rue Léon Nanquette – 02000 LAON 🕿 06.10.37.26.38

# **SECTEUR SAINT-QUENTIN**

#### M. AUBOSSU Mickaël

87 avenue de la Victoire - 02480 JUSSY - 2 07.49.13.80.82

#### M. CALLENCE Jérôme

8 rue du Chapitre – 02440 CLASTRES - 🕿 06.89.84.23.01

# M. DARRAS Ludovic

39 rue de Picardie – 02100 SAINT-QUENTIN - 🕿 06.33.88.00.28

#### M. MEREAUX Benjamin

71 avenue de la Canonnière – 60150 LONGUEIL-ANNEL - 🕿 06.78.48.23.10

#### **Mme MERMET Nathalie**

23 rue de la Renaissance – 02100 SAINT-QUENTIN - 2 03.23.62.39.15

# M. PAWLIK Lionel

5/36 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 02100 SAINT-QUENTIN - 2 03.23.62.39.15

#### M. ROUX Pascal

9 rue Victor Hugo – 02700 FRIÈRES-FAILLOUËL - 🕿 06.48.13.54.12

#### M. ROY Jimmy

5 rue du Pont – 02100 SAINT-QUENTIN - 🕿 06.24.08.43.68

#### M. VAILLANT Jean-Luc

12 Cité Sébastopol – 80400 HAM - 2 06.73.01.54.88

#### **SECTEUR SOISSONS**

#### M. PERRIOT Frédéric

29 Impasse des Sablons - 02200 NOYANT ET ACONIN - 2 06.12.96.10.59

#### **Mme VAN TREECK Sarah**

13 bis rue Clément Ader - 02200 SOISSONS - 2 06.22.43.38.53

#### M. WYPART Maximilien

11 route de Oigny - 02600 DAMPLEUX - 2 06.28.83.80.50

# **SECTEUR VERVINS**

# M. MORELLE Jacques

22 Grande Rue - 02140 ROGNY - 2 06.85.05.33.34

UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE-OUVRIERE DE L'AISNE 19 rue du Président Kennedy 02100 SAINT-QUENTIN ■ 03.23.65.66.66 − FAX 03.23.65.66.61 - E.mail : udfo02@force-ouvriere.fr

# **SECTEUR LAON**

# M. BESNARD Joël

Rue Josin - 02860 BRUYÈRES ET MONTBÉRAULT - 2 09.54.89.72.80

# M. DEBARGE Éric

2 rue Fouquier D'Herouel - 02000 AULNOIS-SOUS-LAON - 2 03.23.65.66.66

#### M. DUBOIS Christian

40 rue Victor Basselet - 02000 LAON - 2 06.63.06.64.20

# **SECTEUR SAINT-QUENTIN**

# M. KAHN Richard

11 rue de Picardie - 02680 GRUGIES 2 - 06.49.93.36.59

# **SECTEUR SOISSONS**

#### M. KALLEL Nacer

13 rue Jeanne Macherez – 02200 SOISSONS - 🖀 06.75.19.84.04

#### M. LAMBERT Steven

41 chemin de Braine 02200 COURMELLES - 2 06.38.91.59.97

#### M .POTIER Claude

9 rue Ampère – 02200 SOISSONS - 🕿 06.83.24.19.72

# M. SIKORA Laurent

16 rue Jean Moulin - 60140 MOGNEVILLE - 2 06.84.04.01.69

# M. VIVIER Jean-Michel

8 avenue Gérard de Nerval – 60800 CRÉPY-EN-VALOIS - 2 06.77.39.12.46

# UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 02 Maison des syndicats 14 avenue Jean Jaurès – 02000 LAON E-mail : solidaires02@wanadoo.fr

# **SECTEUR CHATEAU-THIERRY**

# **Mme PERRIN Stéphanie**

58 rue du Pont - 02310 SAULCHERY - 2 07.62.72.19.50

# M. PERRIN Sébastien

58 rue du Pont - 02310 SAULCHERY - 2 06.71.21.72.88

# **SECTEUR CHAUNY**

# M. FRISULLI Jean-Louis

74 rue Henri Martin – Fargniers – 02700 TERGNIER - 2 06.82.42.60.25

# **SECTEUR LAON**

#### M. DEVRESSE Olivier

20 rue Léon Nanquette - 02000 LAON - 2 06.86.63.69.83

# **SECTEUR SAINT-QUENTIN**

# M. KARA Brahim

75 chemin d'Itancourt - 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND - 2 06.70.39.95.65

# **SECTEUR SOISSONS**

# M. MAILLY Emmanuel

34 rue Anatole Cannot - 02300 SAINT-AUBIN - 2 06.70.39.95.65

# UNION RÉGIONALE UNSA 16 rue de la Comédie – 02100 SAINT-QUENTIN

🖀: 03.22.72.52.22 – E-mail: unsa-picardie@wanadoo.fr

# **SECTEUR CHAUNY**

# **Mme DELEU Marie-Claire**

12 rue du Bac - 02300 PIERREMANDE - 2 06.83.34.57.09

# **SECTEUR LAON**

# Mme FUDALI Anne-Marie

57 rue du Général De Gaulle - 02350 PIERREPONT - ☎ 06.01.82.53.48

# **Mme SALMON-ROUILLON Monique**

41 rue des Houppeux - 02410 SAINT NICOLAS AUX BOIS - 2 06.83.89.43.15

# **SECTEUR SOISSONS**

# M. BINET Loïc

1 chemin de la Masure - 60350 COURTIEUX - 2 06.22.98.10.69

# M. DIAWARA Massiga

3 rue Henri Cottin - 02200 BELLEU - 2 06.40.34.36.42

# M. LAURENT Philippe

1 rue de la Chaussée - 02460 LA FERTE MILON - 2 06.24.37.07.77

#### M. MAHMOUDI Abdelatif

1 rue de la Fontaine Saint Pierre 02200 CHACRISE - 2 06.62.37.86.69

# M. MARRHI Adil

30 avenue de Compiègne – 02600 VILLERS-COTTERETS - 🖀 06.03.44.56.86

# M. ROUTIER Jacques

54 rue de l'Ave Maria – 02600 DOMMIERS - 2 06.28.42.01.69

#### SANS ETIQUETTE SYNDICALE

# **SECTEUR SAINT-QUENTIN**

# M. DELFOSSE Philippe

83 rue Jacques Blanchot – 02100 SAINT-QUENTIN - 🕿 06.43.18.47.49

#### M. MOKHFI Aissa

5 rue Alfred de Vigny – 59880 SAINT-SAULVE - 2 06.33.39.37.73 / 06.13.73.09.94

# **SECTEUR DE SOISSONS**

# M. CARON Maurice

30 rue de la Vallée - 02200 SOISSONS - 2 06.84.73.67.29

<u>Article 3</u>: La mission de conseiller du salarié n'est pas cumulable avec le mandat de conseiller prud'homal. Elle s'exerce exclusivement dans tout le département de l'Aisne, dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel, et ouvre droit à remboursement des frais de déplacement.

<u>Article 4</u>: La liste est tenue à la disposition des usagers au sein des locaux de la DDTES de l'Aisne et de ses sites détachés et chaque mairie du département. Les coordonnées des conseillers du salarié sont mises à jour en tant que de besoin par les services de la DDTES de l'Aisne

Article 5 : Le terme des mandats des conseillers susnommés est fixé au 31 août 2024.

<u>Article 6</u>: Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne

Fait à LAON, le 21 septembre 2021

P/Le Préfet de l'Aisne La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités

Carine MONTIGNY